6. — A partir de la date indiquée ci-dessus, la différence entre la valeur agréée par l'AMARIG et la valeur couverte ailleurs servira de base pour le règlement des pertes totales (conformément à l'avenant « A » en ce qui concerne le remplacement du navire), des avaries particulières et/ou des avaries communes dans la mesure où celles-ci dépasseront les indemnités dues en exécution des couvertures données ailleurs.

7. — Les montants visés ci-dessus sous les numéros 2 et 5 seront payables dans les trois mois de la notification qui en aura été faite à l'assuré.

8. — De convention expresse, les délais prévus pour notifier le délaissement sont suspendus jusqu'au rétablissement des relations officielles et normales permettant la notification des sinistres.

9. — Le présent arrangement cessera de plein droit ses effets dès qu'il sera légalement possible à l'assuré de mettre fin à l'assurance couverte ailleurs qu'à l'AMARIG.

Dont acte,

Anvers, le

539. — Troisième police « Corps » (1947 sur 1939/1946) promulguée en annexe à l'arrêté-loi du 27 février 1947.

Par la présente police, l'Association d'Assurances mutuelles maritimes contre les Risques de Guerre (ci-après dénommée AMARIG) assure exclusivement contre les risques de guerre aux conditions générales de la loi belge et à celles particulières qui suivent, à ... demeurant à... agissant pour le compte de qui il peut appartenir, pour un terme échéant le 31 décembre 1946, en navigation et/ou séjour en tous ports et lieux, les risques à prendre cours à partir du..., le navire..., sous pavillon belge, capitaine..., ou tout autre à sa place, et de quelque manière que le nom du navire ou celui du capitaine soient orthographiés, moyennant la cotisation annuelle de 1/8 p. m. payable au comptant à la prise des risques et les primes spéciales qui seront édictées par l'AMARIG par application de l'art. 10 de l'Arrêté royal du 7 août 1939 et qui seront ressorties par avenant à la présente police. Fr.....; ci :

Cette valeur d'assurance (corps et machines, y compris les approvisionnements nécessaires à la navigation normale), est fixée comme suit :

Sur avis d'un collège de deux experts, dont l'un est désigné par l'assuré et l'autre est un ingénieur naval de l'Administration de la Marine, lequel collège s'adjoint, en cas de contestation, un troisième expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord, désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de Bruxelles, le conseil d'administration de l'AMARIG a évalué le coût de la construction en Belgique, en août 1939, d'un navire en tous points identique au navire assuré, tel qu'il se comportait à la date de la prise en cours des risques.

Le coût de construction affecté du coefficient de réduction pour vétusté, prévu au barème annexé à la présente police et augmenté du coût des approvisionnements donne la « valeur intrinsèque » d'avant la guerre, convenue pour le navire (fr. .....).

La valeur intrinsèque d'avant-guerre, affectée du multiplicateur 3 pour

renchérissement présupposé du coût de la construction après-guerre, forme la « valeur d'assurance » inscrite dans la police.

Cette valeur sera ajustée régulièrement, et au moins tous les ans, eu égard à l'avancement en âge du navire et aux modifications de construction qu'il aurait subies.

La présente police annule et remplace toutes celles émises antérieurement par l'AMARIG pour le navire assuré; toutefois, les primes spéciales déjà décomptées par l'AMARIG lui resteront acquises ou dues.

Conditions particulières.

A° La présente police couvre tous dommages et pertes provenant de capture, prise, saisie, arrêt, embargo et molestation de leurs conséquences et/ou de leur tentative de même que tous dommages et pertes provenant de guerre, hostilités, représailles ou opérations de guerre de tous gouvernements quelconques, amis ou ennemis, reconnus ou non reconnus, guerres civiles, révolutions, pouvoirs militaires ou usurpés, révoltes, troubles, émeutes, molestations de pirates ou de corsaires, et généralement de tous accidents et infortunes de guerre, sans distinguer si leur survenance a eu lieu avant, après ou sans déclaration de guerre.

Sont toujours compris dans la garantie de cette assurance, les dommages et pertes provenant de mines, torpilles, bombes, aéronefs et/ou autres engins de guerre.

Ne sont pas compris dans la garantie de cette assurance, les dommages et pertes provenant de détention et réquisition, sauf dans les conditions fixées plus loin.

B° Les conditions particulières ci-après font partie des garanties de la police dans la limite des risques prévus à la clause A° qui régit l'ensemble du contrat :

1. Les pertes ou avaries sont remboursables sans [illegible]

[illegible]

pour cas d'abordage, collision ou contact avec tous corps flottants ou non flottants, de même que pour navigation fautive.

Les frais afférents au recours, frais de défense ou accessoires, seront en tous cas à charge de l'AMARIG.

3. Lorsque d'après le contrat d'affrètement, le règlement général des avaries communes doit être établi d'après les règles d'York et d'Anvers, il sera obligatoire pour l'AMARIG.

Les avaries communes et en frais dues ou déboursées avant arrivée à destination ne viendront pas en déduction du capital assuré; il en sera de même en cas de toutes autres pertes ou avaries, de même qu'en cas de frais de sauvetage

[illegible]

et pertes provenant de détention et réquisition, sauf dans les conditions fixées plus loin.

suivre les procédures ou négociations engagées aux fins susdites et pourra, en désintéressant son assuré en totalité, se faire subroger dans tous les droits de ce dernier au regard de l'autorité requérante. L'assuré aura le droit d'exiger cette subrogation lorsque plus de six mois seront écoulés depuis l'ouverture des négociations ou des procédures en question.

11. En cas de perte totale, de réquisition en propriété ou de tous autres événements assimilables à une réquisition en propriété, tels que capture, déclaration de butin de guerre, etc., et entraînant définitivement la perte de la propriété du navire, l'assuré aura le droit d'opter entre les deux modes de règlements ci-dessous :

a) Le paiement immédiat en espèces, au choix de l'assuré, soit de la valeur intrinsèque d'avant-guerre du navire, déterminée comme dit ci-dessus, soit de la valeur agréée initialement par l'AMARIG lors de la première couverture, au profit de l'assuré, du navire sinistré. Par l'effet de ce paiement, tant l'AMARIG que l'assuré, seront dégagés de toute obligation ultérieure.

Il sera loisible à l'AMARIG de différer le paiement jusqu'à l'expiration d'un délai de 183 jours à compter de la date de la production des documents justifiant le sinistre. Dans ce cas, l'AMARIG bonifiera à l'assuré, à l'expiration du délai de 183 jours, mais au plus tôt à partir du 1er janvier 1947, un intérêt de retard de 3 p. c. l'an;

b) Le paiement du coût effectif du remplacement, sous la condition que l'indemnité soit affectée à l'acquisition d'un ou de plusieurs navires de remplacement de tonnage et d'efficience économique au moins équivalents à ceux du navire sinistré. L'indemnité ne pourra, en aucun cas, dépasser le montant de la valeur d'assurance inscrite dans la police, augmentée de la taxe de transmission calculée sur cette valeur.

Le navire de remplacement devra être mis sous pavillon belge.

L'assuré aura la faculté de répartir l'indemnité sur deux ou plusieurs unités nouvelles ou de joindre deux ou plusieurs indemnités pour l'acquisition d'une seule unité nouvelle, à la condition toutefois que, de l'avis du conseil d'administration de l'AMARIG, le minimum de l'équivalence d'efficience économique entre les unités perdues et celles de remplacement soit respecté dans l'ensemble.

L'indemnité ne sera, en tout cas, exigible et liquidée qu'au fur et à mesure des remplois qui en seront effectués. Lorsque l'AMARIG diffère le paiement de ces indemnités, elle paiera à l'assuré un intérêt de retard de 3 p. c. à partir de la date à laquelle les indemnités auraient dû être servies, ces intérêts de retard ne commençant en tout cas à courir que le 1er janvier 1947.

Dès que les conditions économiques permettront la construction ou l'achat d'un navire de remplacement, l'AMARIG pourra fixer à l'assuré un délai extrême pour le remplacement du navire sinistré; ce délai ne sera pas inférieur à trois mois. Si ce délai n'est pas respecté, l'AMARIG pourra se libérer par le paiement immédiat, en espèces, de l'indemnité prévue *sub a* de la présente clause.

12. Si, par application de l'article 7 de l'arrêté-loi du 27 février 1947, il est remis à l'assuré un navire en remplacement d'une unité sinistrée, l'indemnité de perte totale due à l'assuré sera diminuée à concurrence de la valeur du

navire de remplacement déterminée comme indiqué ci-dessus pour la valeur du navire assuré.

13. Il sera perçu pour le navire assuré, *prorata temporis*, à partir de la date où les risques prennent cours et jusqu'à la date de la perte totale ou jusqu'au 31 décembre 1945 au plus tard, une participation exceptionnelle de 5 p. c. l'an, calculée sur la différence entre la valeur d'assurance fixée comme il est dit ci-dessus, d'une part, et les valeurs successivement assurées sous le régime des polices remplacées ou les indemnités pour perte totale garanties par les autorités requérantes au temps de la réquisition, d'autre part.

14. Les primes spéciales à percevoir pour l'année 1946, en exécution de l'article 10 de l'arrêté royal du 7 août 1939, seront ressorties par avenants à la présente police.

Barème de diminution de la valeur d'un navire de commerce pour cause de vétusté.

Age du navire	*Valeur du navire par rapport au coût de la construction d'un navire identique*
Moins de 1 an	1,—
1 an	0,98
2 ans	0,96
3 —	0,94
4 —	0,92
5 —	0,90
6 —	0,87
7 —	0,84
8 —	0,81
9 —	0,78
10 —	0,75
11 —	0,71
12 —	0,67
13 —	0,63
14 —	0,59
15 —	0,55
16 —	0,51
17 —	0,47
18 —	0,43
19 —	0,39
20 —	0,35

Pour les navires de plus de vingt ans, le Conseil d'administration appréciera, dans chaque cas et sur avis d'experts, si le coefficient de 35 p.c. peut être maintenu; éventuellement, à quel chiffre il doit être abaissé.

Barème de diminution de la valeur d'un bateau de pêche pour cause de vétusté.

Age du navire	*Valeur par rapport au prix de la construction identique d'une coque*	*identique d'un moteur*
Moins de 1 an	1,—	1,—
1 an	0,98	0,95
2 ans	0,96	0,90
3 —	0,94	0,85
4 —	0,92	0,80
5 —	0,90	0,75
6 —	0,88	0,70
7 —	0,86	0,65
8 —	0,84	0,60
9 —	0,82	0,55
10 —	0,80	0,50
11 —	0,78	0,45
12 —	0,76	0,40
13 —	0,74	0,35
14 —	0,72	0,30
15 —	0,70	0,25
16 —	0,68	0,25
17 —	0,66	0,25
18 —	0,64	0,25
19 —	0,62	0,25
20 —	0,60	0,25
21 —	0,58	0,25
22 —	0,56	0,25
23 —	0,54	0,25
24 —	0,52	0,25
25 —	0,50	0,25
26 —	0,48	0,25
27 —	0,46	0,25
28 —	0,44	0,25
29 —	0,42	0,25
30 —	0,40	0,25
31 —	0,38	0,25
32 —	0,36	0,25
33 —	0,34	0,25
34 —	0,32	0,25
35 —	0,30	0,25

Pour les coques de plus de trente-cinq ans et les moteurs de plus de quinze ans, le Conseil d'administration appréciera, dans chaque cas et sur avis d'experts, si les coefficients respectifs de 0,30 et 0,25 peuvent être maintenus, éventuellement à quel chiffre ils doivent être abaissés.